

Section 2: Premiums, Fees and Co-payments

Premiums and Co-payments - Determination and Reassessments

This policy applies to all applicants and members of the New Brunswick Drug Plan.

PURPOSE OF POLICY

This policy documents how premium and maximum co-payment amounts are determined and reassessed.

POLICY STATEMENT

All adult members must pay the premium and maximum co-payment amounts set by Regulation to maintain coverage. The premium and maximum co-payments are based on the annual family income, as indicated by Canada Revenue Agency (CRA) tax return for the year immediately preceding the current year. The premium and maximum co-payments are reassessed annually or following a change in circumstance.

Determining Premium and Maximum Co-payment Amounts

Once a completed application for coverage has been received and consent to release income tax information has been given by each adult in the family unit, the Plan Administrator verifies the applicant's gross family income with the CRA. The spouse's consent is required even if they are not applying for coverage.

The applicant's gross family income is then used to determine which premium and maximum co-payment amount they will pay, as specified in Schedule A and B of the *General Regulation - Prescription and Catastrophic Drug Insurance Act* and outlined on the [Premiums and Copayments](#) web page.

Section 2 : Primes, frais, et quotes-parts

Primes et quotes-parts - Détermination et réévaluation

La présente politique s'applique à tous les demandeurs et les adhérents du Régime médicaments du Nouveau-Brunswick.

OBJECTIF DE LA POLITIQUE

La présente politique explique la façon dont les montants de prime et de quote-part maximale sont déterminés et réévalués.

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Tous les adhérents adultes doivent payer les montants de prime et de quote-part maximale qui ont été déterminés par règlement afin de conserver leur couverture. Les montants de prime et de quote-part maximale sont basés sur le revenu familial annuel inscrit sur la déclaration de revenus de l'Agence du revenu du Canada (ARC) pour l'année précédant immédiatement l'année en cours. Ils sont réévalués sur une base annuelle ou lorsqu'un changement de situation l'exige.

Détermination des montants de prime et de quote-part maximale

Une fois que la demande d'adhésion à la couverture a été reçue et que le consentement à la communication des renseignements relatifs à l'impôt sur le revenu a été donné par chaque adulte de l'unité familiale, l'administrateur de régime vérifie le revenu familial brut du demandeur auprès de l'ARC. Le consentement du conjoint ou de la conjointe est obligatoire même si cette personne ne demande pas de couverture.

Le revenu familial brut du demandeur est ensuite utilisé pour déterminer les montants de prime et de quote-part maximale, comme il est mentionné à l'Annexe A et B du *Règlement général – Loi sur l'assurance médicaments*

If the applicant does not provide consent to release income tax information or has not filed tax returns, they may still enroll in the New Brunswick Drug Plan and pay the maximum annual premium and maximum co-payment amounts.

If the Plan Administrator is unable to verify the member's gross family income with the CRA, applicants are sent a letter advising them of the following:

- They can provide written agreement (letter or email) to pay the maximum premium and co-payment amounts to the New Brunswick Drug Plan.

or

- They must file their income tax return with the CRA, and advise the New Brunswick Drug Plan once they receive their Notice of Assessment.

Scheduled Annual Reassessment

Scheduled reassessments of premium and maximum co-payment amounts are conducted for members each year to ensure that they continue to pay premium and co-payment amounts based on their most recent gross income as indicated by the CRA and family status. The scheduled annual reassessment period is from August to October .

Members who **provide their consent** to release income tax information on their initial application for coverage have their gross income verified with the CRA by the Plan Administrator. Members are mailed a letter advising of their new monthly premium, maximum co-payment amounts, and the date these changes will take effect. Should there be no changes, members are notified that their monthly premium and maximum co-payment amounts will remain the same.

Members who **do not provide consent** to release income tax information on their application for coverage (or those members who choose to pay the maximum annual premium and co-payment amounts), are notified by mail of their monthly premium and maximum co-payment amounts.

sur ordonnance et médicaments onéreux et sur la page Web [Primes et quotes-parts](#).

Si le demandeur ne donne pas son consentement à la communication des renseignements relatifs à l'impôt sur le revenu ou n'a pas rempli de déclaration de revenus, il peut tout de même s'inscrire au Régime médicaments du Nouveau-Brunswick en payant la prime annuelle maximale et la quote-part maximale.

Si l'administrateur de régime n'est pas en mesure de vérifier le revenu familial brut de l'adhérent auprès de l'ARC, la personne qui présente la demande recevra une lettre l'informant de ce qui suit :

- Elle peut fournir un consentement écrit (lettre ou courriel) à payer les montants maximaux de prime et de quote-part au Régime médicaments du Nouveau-Brunswick.

ou

- Elle doit produire sa déclaration de revenus auprès de l'ARC et informer le Régime médicaments du Nouveau-Brunswick à la réception de son Avis de cotisation.

Réévaluation annuelle planifiée

Des réévaluations planifiées des montants de prime et de quote-part maximale sont effectuées chaque année afin de veiller à ce que les adhérents continuent de payer une prime et une quote-part qui reflètent leur plus récent revenu brut, tel que déterminé par l'ARC et la composition de leur famille. La période de réévaluation annuelle planifiée s'étend d'août à octobre.

L'administrateur de régime vérifiera auprès de l'ARC le revenu brut des adhérents qui ont **donné leur consentement** à la communication des renseignements relatifs à l'impôt sur le revenu au moment de leur demande d'adhésion initiale. Les adhérents sont informés par courrier des nouveaux montants de leur prime et de leur quote-part maximale et de la date à laquelle les changements entreront en vigueur. Si aucun changement n'est apporté, les adhérents sont informés que leurs montants de prime mensuelle et de quote-part maximale demeureront les mêmes.

Income Tax

Premiums and maximum copayments are based on the family income, as indicated by the Canada Revenue Agency (CRA) tax return for the tax year immediately preceding the current tax year.

It is important that members ensure that their income tax returns are filed every year by April 30th.

If the Plan Administrator is unable to verify the member's gross family income with the CRA during the scheduled annual reassessment, members are sent a letter advising them of the following:

- To continue their coverage, written agreement (letter or email) to pay the maximum premium and co-payment amounts must be provided to the New Brunswick Drug Plan.
- To have their premium reassessed, they must file their income tax return with the CRA, and reapply once they receive their Notice of Assessment.

If the member fails to contact the New Brunswick Drug Plan, their coverage is cancelled.

The Plan Administrator only accepts tax or income related information that is provided by the CRA.

Unscheduled (In-Year) Reassessments

Members who have received a new Notice of Assessment from the CRA, or who have a change in circumstance, are able to request an unscheduled reassessment of their premium and maximum co-payment amounts.

The Plan Administrator verifies the member's gross income with the CRA, and determines the applicable premium and maximum co-payment amounts. The member is notified by mail whether or not the premium and maximum co-payment amounts have changed, and the date any changes will take effect.

Members may request an unscheduled reassessment of premium and maximum co-payment amounts due to a change in family status at any time. Requests for an unscheduled reassessment due to a new Notice of Assessment from the CRA can be made at anytime except during the scheduled annual reassessment period.

Les adhérents qui **ne donnent pas leur consentement** à la communication des renseignements relatifs à l'impôt sur le revenu au moment de leur demande d'adhésion (ou ceux qui choisissent de payer les montants maximaux de prime annuelle et de quote-part) sont informés par courrier des montants de leur prime mensuelle et de leur quote-part maximale.

Déclaration de revenu

Les primes et les quotes-parts maximales sont fondées sur le revenu familial indiqué sur la déclaration de revenus de l'Agence de revenu du Canada (ARC) pour l'année d'imposition précédant immédiatement l'année d'imposition en cours.

Il est important que les adhérents s'assurent de remplir leur déclaration de revenu chaque année au plus tard le 30 avril.

Si l'administrateur de régime n'est pas en mesure de vérifier le revenu familial brut de l'adhérent auprès de l'ARC au moment de la réévaluation annuelle planifiée, l'adhérent recevra une lettre indiquant ce qui suit :

- Pour conserver sa couverture, l'adhérent doit fournir au Régime médicaments du Nouveau-Brunswick un consentement écrit (lettre ou courriel) selon lequel il accepte de payer les montants maximaux de prime et de quote-part.
- Pour faire réévaluer sa prime, l'adhérent doit remplir sa déclaration de revenus auprès de l'ARC et présenter une nouvelle demande d'adhésion à la réception de son Avis de cotisation.

Si l'adhérent ne communique pas avec le Régime médicaments du Nouveau-Brunswick, sa couverture sera annulée.

L'administrateur de régime accepte uniquement les renseignements liés à l'impôt et au revenu qui sont fournis par l'ARC.

Réévaluations non planifiées (au cours de l'année)

Les adhérents qui ont reçu un nouvel Avis de cotisation de l'ARC ou dont la situation a changé peuvent demander une réévaluation non planifiée de leurs montants de prime et de quote-part maximale.

Changes resulting from unscheduled reassessments of premium and maximum co-payment amounts are applied on the first of the month, following the month that the request is processed by the Plan Administrator. Refunds are not provided if the premium and co-payment amounts decrease based on a reassessment.

The Plan Administrator only accepts tax or income related information that is provided by the CRA.

L'administrateur de régime vérifiera alors le revenu brut de l'adhérent auprès de l'ARC et déterminera les montants de prime et de quote-part maximale qui s'appliquent. L'adhérent recevra une lettre indiquant si les montants de prime et de quote-part maximale ont changé ou non, et précisant la date à laquelle les changements entreront en vigueur, le cas échéant.

Les adhérents peuvent demander une réévaluation non planifiée des montants de prime et de quote-part maximale en tout temps si la composition de leur famille a changé. En cas d'obtention d'un nouvel Avis de cotisation de l'ARC, une demande de réévaluation non planifiée peut être faite à n'importe quel moment, sauf pendant la période de réévaluation annuelle planifiée.

Les changements apportés à la suite d'une réévaluation non planifiée des montants de prime et de quote-part maximale entrent en vigueur le premier jour du mois suivant le mois pendant lequel la demande est traitée par l'administrateur de régime. Aucun remboursement n'est versé advenant une diminution des montants de prime et de quote-part à la suite d'une réévaluation.

L'administrateur de régime accepte uniquement les renseignements liés à l'impôt et au revenu qui sont fournis par l'ARC.

AUTHORITY

Act(s)	<i>Prescription and Catastrophic Drug Insurance Act (S.N.B. 2014, c. 4), s 1, 8(2), 9(1), 15(1, 1.1), 15.2.</i>
Regulation(s)	<i>General Regulation - Prescription and Catastrophic Drug Insurance Act, s 2, 6(c), 14(1, 2, 3, 7, 8, 9), Schedules A and B.</i>

Approval Authority: Executive Director,
Pharmaceutical Services, Department of Health.

AUTORISATION

Loi(s)	<i>Loi sur l'assurance médicaments sur ordonnance et médicaments onéreux (LN-B. 2014, ch. 4), partie 1, 8(2), 9(1), 15(1, 1.1), 15.2.</i>
Règlement(s)	<i>Règlement général - Loi sur l'assurance médicaments sur ordonnance et médicaments onéreux, Partie 2, 6 (c), 14(1, 2, 3, 7, 8, 9), Annexe A et B.</i>

Autorité d'approbation : Directrice générale, Services pharmaceutiques, ministère de la Santé.

DEFINITIONS

The following definitions apply in this policy:

Co-payment - the portion of the prescription cost that the member pays each time a prescription is filled.

Family income – the income of a single individual or family unit.

Income – the total income in the year immediately preceding the current year, or, if the total income for that year is not available, the income of the year prior to that year, as declared on Line 15000 of an individual's income tax return, less any elected split-pension amount as declared on Line 11600.

Notice of Assessment – the notice provided by the Canada Revenue Agency that shows the result of the Agency's assessment of the member's income tax return.

Premium – an amount paid by each adult member of the New Brunswick Drug Plan.

DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente politique :

Avis de cotisation – l'avis fourni par l'Agence du revenu du Canada qui montre le résultat de l'évaluation de la déclaration de revenu de l'adhérent par l'Agence.

Prime – un montant payé par chaque adhérent du Régime.

Quote-part – la portion du coût du médicament que le membre doit payer chaque fois qu'il fait remplir une ordonnance.

Revenu – le revenu total de l'année qui précède immédiatement l'année actuelle, ou, si le revenu total de cette année n'est pas connu, le revenu de l'année précédant celle-ci, tel que déclaré à la ligne 15000 de la déclaration de revenu individuelle, moins tout montant indiqué dans le choix de pension partagée inscrit à la ligne 11600.

Revenu familial – le revenu d'une personne seule ou d'une unité familiale.

FORMS AND APPENDICES

Forms	Application Form Spouse and Dependant Change in Circumstance
Appendices	N/A

FORMULAIRES ET ANNEXES

Formulaires	Demande d'adhésion Formulaire de changement de situation – Conjoint et personne à charge
Annexe	S.o